



CAMPING
EUROPA

Lac d'Annecy

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR. Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur. Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Les caravanes/camping-cars de plus de 8 mètres et/ou double essieux ne sont pas acceptés.

Un mineur non accompagné d'un de ses représentants légaux pendant toute la durée du séjour, ne sera pas autorisé à séjourner au camping.

ARTICLE 2 - FORMALITÉS DE POLICE. En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms

2° La date et le lieu de naissance

3° La nationalité

4° Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

ARTICLE 3 – INSTALLATION. L'hébergement de plein air, le matériel y afférent et le véhicule doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant. Il n'est pas autorisé plus de 6 personnes et 1 véhicule par emplacement.

ARTICLE 4 - RÉCEPTION. Ouvert de 9h00 à 19h00 (juillet et août). Le client pourra obtenir tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE. Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et à la réception. Il est remis à chaque client qui le demande. Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

ARTICLE 6. MODALITES DE DÉPART. Les clients sont invités à prévenir la réception de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de la réception doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

ARTICLE 7 - BRUIT ET SILENCE. Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins à toute heure.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être total entre 22h00 et 07h00.

ARTICLE 8 – VISITEURS. Les visiteurs ne sont pas autorisés à entrer dans l'enceinte du camping.

ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES. A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée. La circulation est autorisée de 07h00 à 23h00. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10. TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol (tranchée). Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 - PISCINE TRADITIONNELLE ET PARC AQUATIQUE. La piscine traditionnelle et le parc aquatique sont non surveillés. La piscine peut constituer un danger grave pour les enfants. Une noyade est très vite arrivée. Des enfants près d'une piscine réclament une constante vigilance et une surveillance active, même s'ils savent nager. La présence d'un parent et/ou d'un adulte responsable est indispensable lorsque les bassins sont ouverts. Le port de maillots de bain courts est obligatoire : boxer, maillot de bain une pièce body, bikini 2 pièces. Le tee-shirt lycra anti-UV est toléré. Maillot de bain « Couche piscine » obligatoire pour les bébés. Les brassards ou bouée sont obligatoires pour les enfants ne sachant pas nager. Masque, tuba et ballon ne sont pas autorisés.



ARTICLE 12 – SÉCURITÉ.

12.1 Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.), barbecues charbon et/ou électrique sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

12.2 Vol

La direction a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 13 – JEUX. Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La tente de réception ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 14 - GARAGE MORT. Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain.

ARTICLE 15 - CONDITIONS PARTICULIÈRES. La nuitée en camping se fait de 12h et avant 11h. Toute journée commencée est due. La nuitée en location se fait de 15h00 et avant 10h. Les animaux ne sont pas admis dans les hébergements (Chalet/Mobil home/Cottage/Taos).

ARTICLE 16 - INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR. Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.